



PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Héloïse METTER-ROTHAN
Tél : 03 88 88 91 06
Mél : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 19 mars 2024

CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET D'ARRÊTÉ

**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2024/2025
dans le département du Bas-Rhin**

Articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement

Les périodes de chasse sont définies par le Code de l'Environnement. L'article L.424-2 du Code de l'Environnement stipule « Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative... ».

En application de cet article, la chasse à tir et la chasse au vol sont ouvertes pendant les périodes fixées chaque année par arrêté préfectoral pris sur proposition du Directeur Départemental des Territoires après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'article L.424-4 du Code de l'Environnement stipule : *"Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour ..."*. La notion de nuit est précisée par ce même article ainsi qu'à l'article L.429-19 qui dispose que *"La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever"*. L'article L.424-4 donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher.

S'agissant du gibier d'eau et des oiseaux de passage et par dérogation à l'article R.424-9 du Code de l'Environnement, les Préfets ne disposent plus de compétence pour la fixation des périodes de chasse pour ces espèces. Celles-ci relèvent de la compétence ministérielle.

Concernant le gibier sédentaire, la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le 23 août au plus tôt et le 1^{er} février au plus tard pour l'ensemble des espèces chassables. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements soumis au régime local.

Par dérogation, (article R429-3 du CE) les espèces de gibier ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

- Sanglier : du 15 avril au 1^{er} février de l'année suivante,
- Renard : du 15 avril au dernier jour de février de l'année suivante,
- Lapin de garenne : du 15 avril au dernier jour de février de l'année suivante,
- Brocard : du 15 mai au 1^{er} février de l'année suivante,
- Cerf mâle : du 01 août au 1^{er} février de l'année suivante,
- Daim mâle : du 01 août au 1^{er} février de l'année suivante.

Les Préfets peuvent également prendre des mesures de protection et de repeuplement du gibier, y compris pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage, en application des dispositions de l'article R.424-7 du Code de l'Environnement. Ils peuvent notamment pour une ou plusieurs espèces :

- interdire la chasse en vue de la reconstitution des populations,
- limiter le nombre de jours de chasse,
- fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.

Le projet d'arrêté joint, prévoit une interdiction de la chasse de 26 espèces (24 oiseaux et 2 mammifères) et limite le nombre de jours de chasse à 3 espèces (lièvre, perdrix et faisan de chasse). En revanche, il ne fixe pas les heures de chasse.

Les Préfets peuvent par ailleurs réglementer ou interdire l'emploi des chiens, réglementer ou interdire l'exercice de la chasse par temps de neige.

Par ailleurs, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, les Préfets peuvent suspendre l'exercice de la chasse, pour une durée de 10 jours renouvelables, soit à tout le gibier, soit à certaines espèces.

Enfin, l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires, permet aux détenteurs de DUT (Détention Utilisation Transport) de chasser ce gibier à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint a été adopté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 19 mars 2024.

Il est consultable à compter de ce jour et jusqu'au 09 avril 2024 inclus soit pendant une durée de vingt et un jours.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr et devront parvenir au préfet le 09 avril 2024 au plus tard.

La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN